



CHAPTER 129

CHAPITRE 129

Restricted Beverages Act

Deposited December 30, 2014

Table of Contents

1	Definition of “restricted beverage”
2	Sale of restricted beverage to minor
3	Offence and penalty

Loi sur les boissons restreintes

Déposée le 30 décembre 2014

Table des matières

1	Définition de « boisson restreinte »
2	Vente de boissons restreintes aux mineurs
3	Infractions et peines

Definition of “restricted beverage”

1 In this Act, “restricted beverage” means a beverage obtained by the alcoholic fermentation of an infusion or a decoction of barley malt and hops or of any similar products in drinkable water and containing 0.5% or less of proof spirits.

1992, c.R-10.201, s.1

Sale of restricted beverage to minor

2(1) No person shall sell a restricted beverage to a person appearing to be under 19 years of age without first obtaining proof that the person is at least 19 years of age and no person shall sell a restricted beverage to a person under 19 years of age.

2(2) In any prosecution under this section, the judge shall determine from the appearance of the person and other relevant circumstances whether the person appears to be under 19 years of age.

2(3) The provisions of the *Liquor Control Act* in respect of proof of age apply with the necessary modifications to persons selling a restricted beverage and to persons asking to purchase or purchasing a restricted beverage under this section.

1992, c.R-10.201, s.2

Offence and penalty

3 A person who violates or fails to comply with subsection 2(1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

1992, c.R-10.201, s.3

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 9, 2015.

N.B. This Act is consolidated to February 9, 2015.

Définition de « boisson restreinte »

1 Dans la présente loi, « boisson restreinte » s’entend d’une boisson que produit la fermentation alcoolique d’une infusion ou d’une décoction de malt d’orge et de houblon ou de tout produit similaire dans de l’eau potable et dont la teneur maximale en alcool est de 0,5 %.

1992, ch. R-10.201, art. 1

Vente de boissons restreintes aux mineurs

2(1) Il est interdit de vendre des boissons restreintes à une personne qui semble âgée de moins de 19 ans sans avoir obtenu au préalable la preuve qu’elle a 19 ans révolus et nul ne peut en vendre à une personne de moins de 19 ans.

2(2) Dans le cadre d’une poursuite intentée en vertu du présent article, le juge détermine en fonction de l’apparence de cette personne et d’autres circonstances pertinentes si elle paraît avoir moins de 19 ans.

2(3) Les dispositions de la *Loi sur la réglementation des alcools* relatives à la preuve d’âge s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes qui vendent des boissons restreintes à celles qui demandent à en acheter et qui en achètent en vertu du présent article.

1992, ch. R-10.201, art. 2

Infractions et peines

3 Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 2(1) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe B.

1992, ch. R-10.201, art. 3

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 février 2015.

N.B. La présente loi est refondue au 9 février 2015.